



## Conseil d'administration

320<sup>e</sup> session, Genève, 13-27 mars 2014

GB.320/LILS/INF/1

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

LILS

**POUR INFORMATION**

### **Promotion de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986**

**Résumé:** Conformément à une demande du Conseil d'administration concernant la présentation de rapports périodiques sur cette question, le présent document fournit des informations sur la promotion de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail de 1986.

**Unité auteur:** Bureau du Conseiller juridique (JUR).

**Documents connexes:** GB.309/PV, GB.312/LILS/1.

1. Le présent document fournit des informations actualisées sur la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail de 1986, décrit les efforts entrepris par le Bureau pour promouvoir cette ratification et présente des informations explicatives. Il donne effet à une demande du Conseil d'administration concernant la présentation de rapports périodiques sur la campagne de ratification de l'Instrument d'amendement de 1986<sup>1</sup>.

## Etat des ratifications

2. Pour entrer en vigueur, l'Amendement de 1986 doit avoir été ratifié ou accepté par les deux tiers des Etats Membres de l'OIT, dont au moins cinq des dix Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable. Le nombre d'Etats Membres étant actuellement de 185, l'amendement doit être ratifié par 124 d'entre eux.
3. Depuis la présentation au Conseil d'administration du dernier rapport périodique en novembre 2011, il y a eu sept nouvelles ratifications. Au 31 janvier 2014, 102 ratifications ou acceptations avaient été enregistrées, dont deux soumises par des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable (l'Inde et l'Italie). Une liste complète est jointe à l'annexe II. Vingt-deux autres ratifications ou acceptations sont donc nécessaires pour que cet amendement entre en vigueur. Elles doivent inclure au moins trois ratifications d'Etats Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable (parmi l'Allemagne, le Brésil, la Chine, les Etats-Unis, la France, le Japon, le Royaume-Uni et la Fédération de Russie).

## Efforts de promotion

4. Le Bureau a poursuivi ses efforts visant à promouvoir la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986, notamment ceux décrits dans son précédent rapport de novembre 2011<sup>2</sup>. Il dispose d'une page Web consacrée à la promotion de la ratification<sup>3</sup>, qui comprend le texte de l'instrument, une brochure explicative présentée sous forme de questions-réponses, un exemple d'instrument de ratification ou d'acceptation de l'Instrument d'amendement de 1986 et une liste complète des Etats Membres ayant ratifié l'Instrument de 1986 ainsi que de ceux qui ne l'ont pas encore fait. Le texte de la brochure d'information figure à l'annexe I du présent document.
5. Le Bureau continue de distribuer la brochure explicative et de se réunir avec des délégations gouvernementales en vue de promouvoir la ratification de l'instrument. A cette fin, il continue de tirer parti des occasions offertes par les réunions de l'Organisation, notamment la Conférence internationale du Travail, le Conseil d'administration et les réunions régionales de l'OIT, et a ainsi tenu des séances d'information sur le sujet lors de la douzième Réunion régionale africaine, de la quinzième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique et de la neuvième Réunion régionale européenne.

<sup>1</sup> Document GB.309/PV, paragr. 357.

<sup>2</sup> Document GB.312/LILS/1.

<sup>3</sup> <http://www.ilo.org/public/french/bureau/leg/amend/qna1986.htm>

6. A titre de mesures complémentaires, le Bureau a mené des activités de promotion ciblées consistant à fournir aux nouveaux Etats candidats des renseignements sur la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 par le biais de contacts directs et de supports d'information. Il travaille en outre à la publication d'une nouvelle brochure sur les modalités pour devenir Membre de l'OIT, qui contient une rubrique détaillée sur les instruments d'amendement à la Constitution de l'OIT. Cette brochure rappelle aux Etats souhaitant devenir Membres de l'Organisation qu'ils devraient également envisager de ratifier ou d'accepter les instruments d'amendement de 1986 et de 1997, et leur fournit toutes les informations nécessaires pour ce faire.

Genève, le 31 janvier 2014

## Annexe I

### Brochure explicative sur l'Instrument d'amendement de 1986 à la Constitution de l'OIT

#### *En quoi consiste l'amendement et quels effets aurait-il?*

En 1986, la Conférence internationale du Travail a discuté et adopté un instrument d'amendement qui propose des changements à apporter à 11 des 40 articles de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT). L'amendement de 1986 porte sur quatre grands volets, qui sont:

- la composition et le mode de gouvernance du Conseil d'administration du Bureau;
- la procédure de nomination du Directeur général;
- le mode de scrutin à la Conférence internationale du Travail; et
- les règles régissant la façon dont la Constitution pourrait être modifiée.

### Changements proposés dans l'amendement de 1986

#### *Composition du Conseil d'administration*

Le but principal de l'amendement proposé est d'améliorer la représentativité des membres du Conseil d'administration grâce à une méthode de désignation tenant compte des différents intérêts géographiques, économiques et sociaux des groupes qui le constituent.

Si l'amendement de 1986 entre en vigueur, le nombre de sièges attribués aux membres du Conseil d'administration en vertu des dispositions de la Constitution passera de 56 à 112, et leur mode d'attribution sera modifié. Sur les 112 sièges, 56 seraient attribués aux représentants des gouvernements, 28 aux représentants des employeurs et 28 aux représentants des travailleurs. Il n'y aurait plus de sièges réservés aux Etats Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable.

Sur les 56 sièges réservés aux gouvernements, 54 seraient répartis entre quatre régions géographiques (Afrique, Amériques, Asie, Europe), chaque région obtenant au moins 12 sièges et au plus 15 sièges. Ces sièges seraient répartis selon une pondération fondée sur le nombre d'Etats Membres que compte la région, leur population totale et leur activité économique mesurée par les indicateurs appropriés (produit national brut ou contribution au budget de l'Organisation). La répartition initiale des sièges sera la suivante: 13 sièges pour l'Afrique, 12 pour les Amériques, 14 pour l'Asie et 15 pour l'Europe. Les deux sièges restants seraient attribués à tour de rôle; à l'Afrique ou aux Amériques, d'une part, et à l'Europe ou à l'Asie, d'autre part.

En vertu de l'amendement proposé, les délégués gouvernementaux représentant les Etats Membres de chacune des quatre régions constitueraient des collèges électoraux qui pourvoiraient les sièges revenant à leurs régions respectives. Chaque collège électoral devrait prendre les dispositions nécessaires afin qu'un nombre substantiel des Membres désignés pour occuper les sièges alloués à la région soient choisis en fonction de l'importance de leur population et afin qu'une répartition géographique équitable soit assurée. D'autres facteurs tels que l'activité économique des Membres en question devraient être pris en considération selon les caractéristiques de la région.

Parallèlement, l'amendement de 1986 tient compte des particularités de certaines régions dont les gouvernements peuvent convenir de se subdiviser sur une base sous-régionale pour désigner séparément les Membres appelés à occuper les sièges revenant à la sous-région. A noter toutefois que les quatre régions peuvent faire l'objet d'ajustements décidés d'un commun accord entre tous les gouvernements concernés.

### ***Nomination du Directeur général***

Le Directeur général du Bureau international du Travail continuerait à être nommé par le Conseil d'administration, mais cette nomination serait soumise à l'approbation de la Conférence internationale du Travail.

### ***Les règles régissant les amendements à la Constitution pourraient être modifiées***

Les modifications proposées à l'article 36 de la Constitution, qui portent sur les amendements futurs, concernent les conditions d'adoption (nombre de suffrages exprimés) et d'entrée en vigueur (ratification) des amendements à certaines dispositions.

Ainsi, tout amendement concernant les objectifs fondamentaux de l'Organisation, la structure permanente de l'Organisation, la composition et les fonctions de ses organes collégiaux et la nomination et les responsabilités du Directeur général, les dispositions constitutionnelles relatives aux conventions et recommandations internationales du travail, ou encore les dispositions de l'article 36 tel que modifié devrait recueillir les trois quarts des suffrages exprimés pour être adopté et être ratifié ou accepté par les trois quarts des Membres de l'Organisation pour pouvoir entrer en vigueur.

Tout autre amendement à la Constitution devra être adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et ratifié par les deux tiers des Membres pour entrer en vigueur.

### ***Le rapport entre les modifications apportées au Règlement de la Conférence internationale du Travail en 1995 et l'amendement de 1986 à la Constitution***

L'amendement au Règlement de la Conférence adopté en 1995 par la Conférence internationale du Travail, qui a augmenté le nombre de sièges au Conseil d'administration en créant la catégorie de membre adjoint, peut donner à certains le sentiment que l'entrée en vigueur de l'amendement de 1986 n'est pas nécessaire. Toutefois, la réforme de 1995 ne comporte pas toute la gamme de changements proposés dans l'amendement de 1986. En effet, elle n'a aucune incidence sur les pouvoirs des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable et ne modifie ni la procédure d'amendement de la Constitution ni la procédure de nomination du Directeur général.

### ***Comment un Etat Membre peut-il accepter l'amendement de 1986 à la Constitution?***

Le consentement de l'Etat Membre doit être exprimé par le ou les représentants ayant le pouvoir de prendre un engagement contraignant au nom de l'Etat dans les relations extérieures et conformément aux exigences de l'ordre constitutionnel national.

Ce document, ainsi que d'autres informations pertinentes (incluant une liste mise à jour des Etats Membres qui ont ratifié ou accepté l'amendement) sont disponibles sur le site Web de l'OIT (voir <http://www.ilo.org/public/french/bureau/leg/amend/qna1986.htm>).

## Annexe II

### Etat des ratifications/acceptations (au 31 janvier 2014)

#### A. Etats Membres qui ont ratifié/accepté l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986 (par région)

##### Afrique

Algérie	Guinée	Nigéria
Angola	Guinée-Bissau	Ouganda
Bénin	Guinée équatoriale	République démocratique du Congo
Botswana	Kenya	Rwanda
Burkina Faso	Lesotho	Sénégal
Burundi	Libye	Sierra Léone
Cameroun	Madagascar	Soudan
Comores	Malawi	Soudan du Sud
Congo	Mali	Swaziland
Côte d'Ivoire	Maroc	Tanzanie, République-Unie de
Egypte	Maurice	Tchad
Erythrée	Mauritanie	Togo
Ethiopie	Mozambique	Tunisie
Gabon	Namibie	Zambie
Ghana	Niger	Zimbabwe

##### Amériques

Argentine	Costa Rica	Guatemala
Barbade	Cuba	Mexique
Chili	Equateur	Suriname
Colombie	Grenade	Trinité-et-Tobago

##### Europe

Autriche	Hongrie	Roumanie
Bélarus	Islande	Saint-Marin
Belgique	Italie	Serbie
Bosnie-Herzégovine	Luxembourg	Slovénie
Chypre	Malte	Suède
Croatie	Monténégro	Suisse
Danemark	Norvège	Turquie
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	Pays-Bas	Ukraine
Finlande	Pologne	

**Asie et Pacifique**

Arabie Saoudite	Iraq	Pakistan
Bahreïn	Jordanie	Qatar
Bangladesh	Koweït	Singapour
Cambodge	Malaisie	Sri Lanka
Emirats arabes unis	Mongolie	Thaïlande
Inde	Myanmar	
Indonésie	Nouvelle-Zélande	

**B. Etats Membres qui n'ont pas encore ratifié/accepté l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986 (par région)****Afrique**

Afrique du Sud	Djibouti	Sao Tome-et-Principe
Cabo Verde	Gambie	Seychelles
République centrafricaine	Libéria	Somalie

**Amériques**

Antigua-et-Barbuda	El Salvador	Paraguay
Bahamas	Etats-Unis	Pérou
Belize	Guyana	Saint-Kitts-et-Nevis
Bolivie, Etat plurinational de	Haïti	Sainte-Lucie
Brésil	Honduras	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Canada	Jamaïque	Uruguay
République dominicaine	Nicaragua	Venezuela, Rép. bolivarienne du
Dominique	Panama	

**Europe**

Albanie	Grèce	Portugal
Allemagne	Irlande	Royaume-Uni
Arménie	Israël	Russie, Fédération de
Azerbaïdjan	Kazakhstan	Slovaquie
Bulgarie	Kirghizistan	Tadjikistan
Espagne	Lettonie	République tchèque
Estonie	Lituanie	Turkménistan
France	Moldova, République de	
Géorgie	Ouzbékistan	

**Asie et Pacifique**

Afghanistan	Japon	Philippines
Australie	Kiribati	Samoa
Brunéi Darussalam	République démocratique populaire lao	République arabe syrienne
Chine	Liban	Timor-Leste
Corée, République de	Maldives, République des	Tuvalu
Fidji	Népal	Vanuatu
Iles Marshall	Oman	Viet Nam
Iles Salomon	Palaos	Yémen
Iran, République islamique d'	Papouasie-Nouvelle-Guinée	